

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de centrale photovoltaïque du Got et du Thié
dans la commune de Dirac (16)**

n°MRAe 2022APNA114

dossier P-2022-13061

Localisation du projet : Commune de Dirac (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société PHOTOSOL Développement
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente
En date du : 27 juillet 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

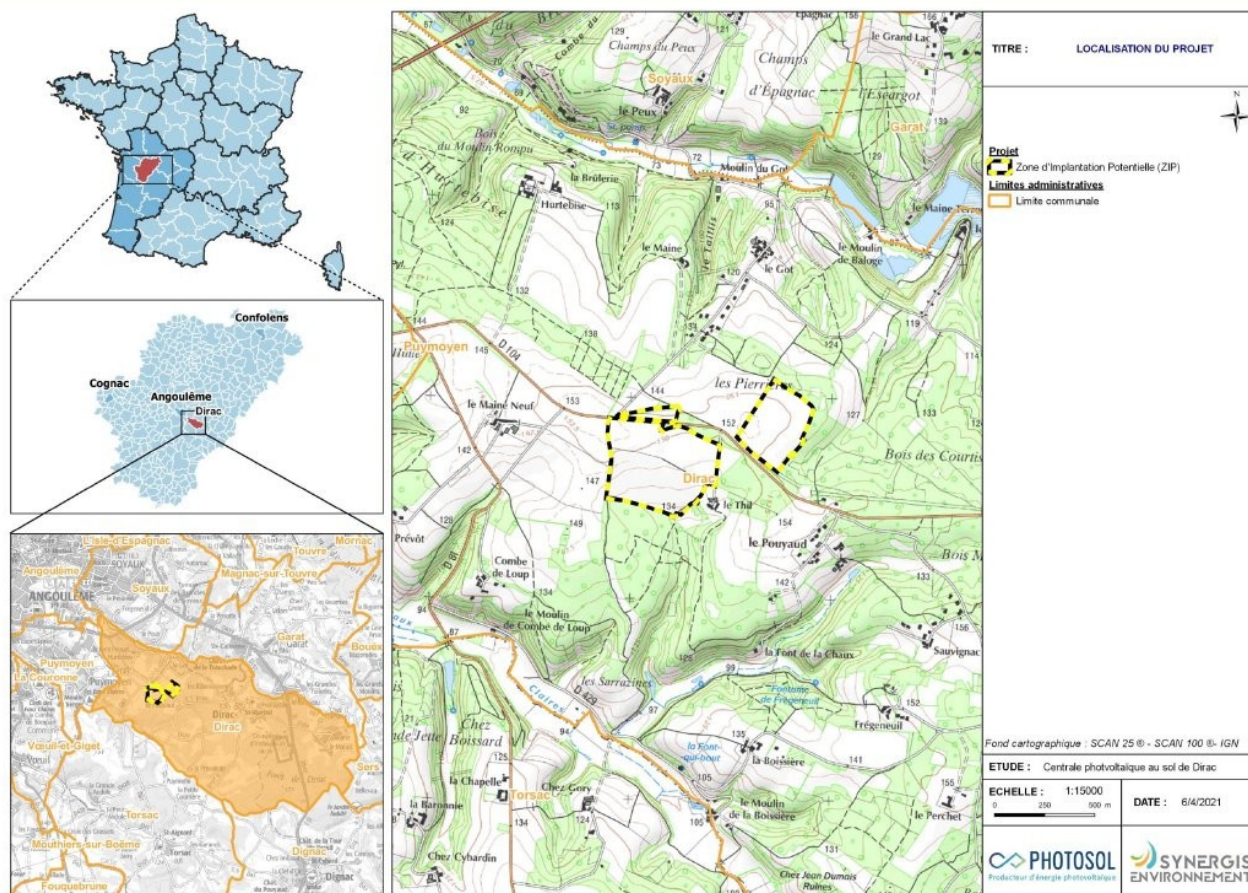
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale photovoltaïque au sol du Got et du Thié d'une puissance d'environ 31 MWC, situé au lieu-dit *Les Perrières* sur la commune de Dirac dans le département de la Charente. Le projet est localisé à environ deux kilomètres à l'ouest du centre bourg et à six kilomètres d'Angoulême.



Localisation du projet - Source étude d'impact p. 21

Le projet de parc se développe sur deux sites, répartis de part et d'autre de la RD104. La surface occupée par le champ photovoltaïque est de 30,5 hectares, scindée en deux zones clôturées distinctes de surfaces respectives de 10,3 ha au nord et de 20,2 ha au sud. Le site est desservi par la route départementale et par un maillage de voies communales et de chemins ruraux.

Le projet prévoit :

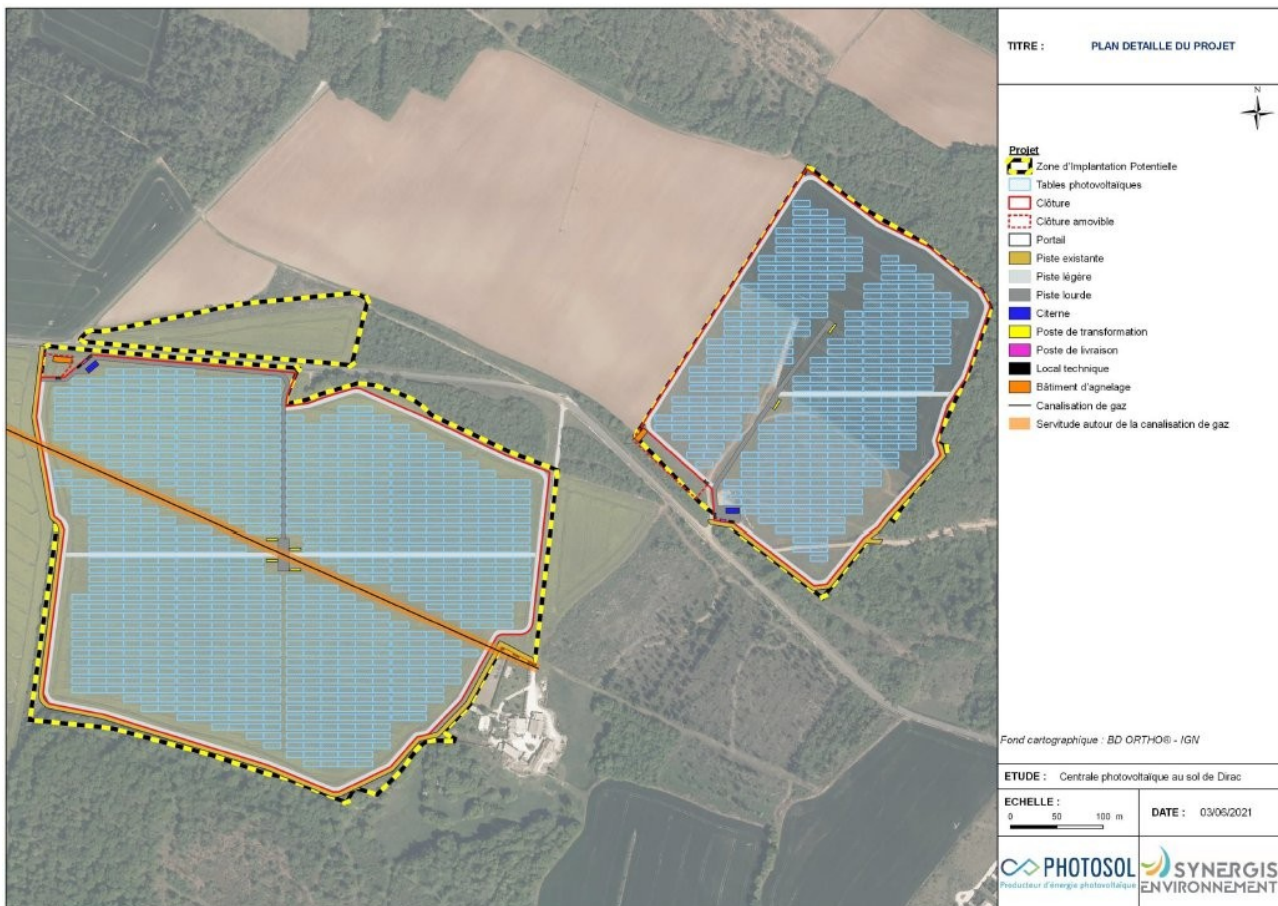
- la mise en place de 1 250 tables photovoltaïques disposées sur des structures fixes ancrées au sol par des pieux battus ou visés. Les tables, orientées au sud, présentent une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du sol¹ et une hauteur maximale de 3,40 mètres.
- La construction de deux postes de livraison, de six postes de transformation et deux locaux techniques également répartis entre les zones clôturées ;
- des dispositifs de défense incendie ;
- des chemins d'accès et une clôture d'une hauteur hors sol de deux mètres de haut ;

La production attendue annuelle est de 37 GWh, soit environ 888 tonnes équivalent CO2 évités par an selon le dossier.

Le projet photovoltaïque viendra se raccorder en liaison souterraine au poste de livraison qui desservira un poste source. Selon le dossier, le scénario le plus probable est un raccordement au nouveau poste source « Soyaux », à trois kilomètres du projet.

Les parcelles du Thié et du Champs du Got sont actuellement cultivées. Le projet présente un volet agricole qui consiste à faire évoluer l'activité de production actuelle de céréales et de protéagineux vers un élevage ovin de 150 têtes. Les éléments techniques de cet élevage (bâtiment d'agnelage, clôture amovible) figurent dans le plan de masse du projet.

1 pour permettre selon le dossier le passage du cheptel ovin



Plan masse du projet - source étude d'impact p. 189

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc)² du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Le projet fait aussi l'objet d'une étude préalable agricole³.

La commune de Dirac est membre de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, et est intégrée dans le territoire du SCoT de l'Angoumois, approuvé en 2013. Le projet est concerné par l'objectif 3 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) relatif à la préservation et la gestion des ressources naturelles, notamment l'objectif 3.3 relatif à la ressource d'énergie et aux énergies renouvelables.

Le projet se situe dans une zone A (agricole) du PLU communal approuvé en 2004 et révisé en 2020. Dans cette zone sont admises les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public à la double condition que ces constructions ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les enjeux relevés par la MRAe concernent principalement la biodiversité, la qualité du projet agricole, le paysage et le cadre de vie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses principaux impacts. Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui reste à l'état d'hypothèse dans le dossier alors que le raccordement est un élément

² Puissance installée en kilo Watt crête

³ Article L. 112-1-3 du code rural qui soumet à étude préalable agricole, et le cas échéant à compensation agricole les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

indissociable du projet. Ses impacts devraient être analysés et détaillés en phase travaux et d'exploitation. Le dossier doit être complété sur ces points.

Milieu physique

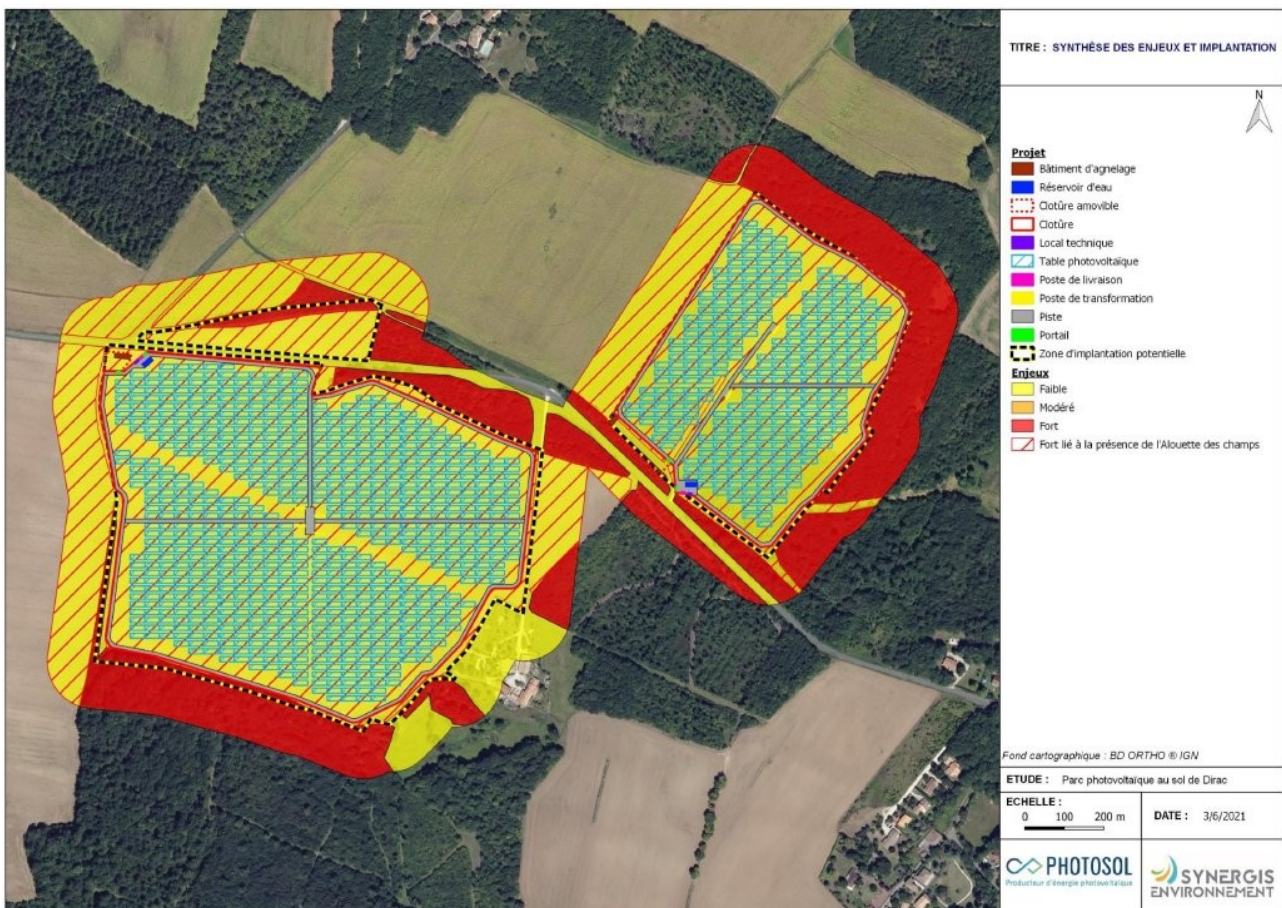
Le projet s'implante dans le bassin versant des Eaux claires et en partie dans le bassin versant de l'Anguienne, sur un terrain à la topographie peu marquée. Le relief varie entre 110 et 155 m NGF. Aucun cours d'eau n'est présent dans la zone du projet. L'aire d'étude immédiate intersecte l'aire d'alimentation de captage de la prise de Coulonges-sur-Charente dans la commune de Saint-Savinien.

L'analyse pédologique de la zone d'implantation du projet révèle un sol à texture limoneuse reposant, à faible profondeur, sur un substrat calcaire. Les investigations portant sur le critère végétation et sur le critère pédologique n'ont pas identifié la présence de zones humides sur l'emprise du projet.

S'agissant des risques naturels, la zone du projet est concernée par le risque retrait gonflement des argiles (aléa fort).

Milieux naturels et biodiversité⁴

Le projet est situé à 235 m du site Natura 2000 directive « Habitats » des *Vallées calcaires péri-angoumoises*, caractérisé par des habitats de pelouses sèches et la présence de chiroptères et de lépidoptères.



Carte des enjeux écologiques – source étude d'impact p. 213

Le projet se situe également à 4,7 km du site Natura 2000 « directive Habitats » de la *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents*, avec pour enjeux majeurs la présence potentielle du Vison et de la Loutre d'Europe.

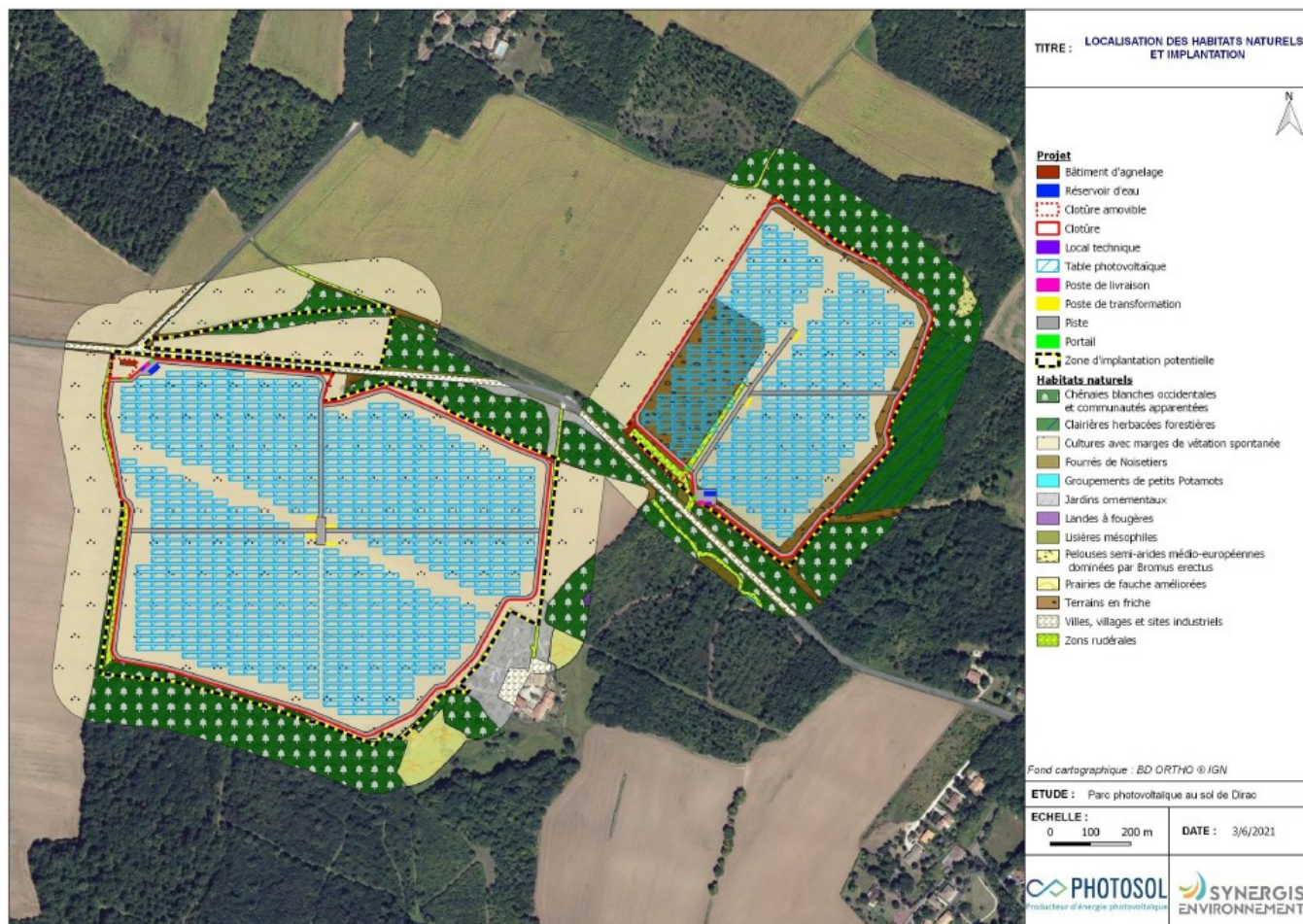
Neuf ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 sont présentes dans un rayon de cinq kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP).

Le projet se situe au droit d'un réservoir de biodiversité de forêts et de landes d'échelle régionale, identifié dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Les inventaires de terrain, en complément d'un travail bibliographique, ont été menés les mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet, août et octobre 2020 (prospections diurnes et nocturnes).

⁴ Pour en savoir plus sur les habitats naturels et espèces cités dans le présent avis on peut se rapporter au site internet de l'INPN (inventaire national du patrimoine naturel) : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

La MRAe note qu'un inventaire complémentaire sera prévu durant la période de floraison (mois d'août 2022) de l'Odontite de Jaubert pour confirmer ou au contraire infirmer l'absence de cette plante protégée dans la zone d'implantation en partie nord du site.

Concernant les habitats, la ZIP se situe principalement en zone de monoculture. Une majeure partie des surfaces recensées (13 habitats) sont dédiées à la production agricole, à l'exception des lisières mésophiles et des chênaies blanches présentes en limite des sites d'implantation. Les enjeux se concentrent sur les habitats communautaires, notamment des végétations aquatiques présentes dans une pièce d'eau en bordure de la ZIP et des pelouses semi-arides en petites surfaces en périphérie de la zone d'étude.



Localisation des habitats naturels – Source étude d'impact p.216

Parmi les 226 espèces floristiques inventoriées, aucune ne fait l'objet de protection réglementaire. La plupart des espèces naturelles sont rencontrées au niveau des zones de transition (lisières, bords de route) ou ponctuellement sur de faibles surfaces (pelouses semi-arides, mares). Une station de Tabouret des champs, espèce herbacée à enjeu patrimonial, a été cependant recensée en zone de lisière forestière. La présence de plantes exotiques envahissantes est constatée.

Concernant l'avifaune, le site est utilisé par plus d'une trentaine d'espèces d'oiseaux. Les enjeux se concentrent sur l'Alouette des champs, dont l'habitat compose la majorité du site. Des secteurs fréquentés en période de reproduction pour au moins huit couples susceptibles de s'y reproduire sont identifiés. Par ailleurs, le site présente un enjeu fort pour des espèces nicheuses au niveau des zones forestières et des terrains en friche, notamment le Pouillot de Bonelli, la Tourterelle des bois, le Bruant zizi.

La ZIP est située à proximité de l'axe majeur de migration sud-ouest/nord-est passant par le nord du Massif Central. Selon le dossier, une dizaine d'espèces ont été inventoriées et aucune halte migratoire n'a été détectée. La présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire, rapaces (Busard Saint-Martin, Milan noir) ou autres (Engoulevent), est relevée.

La MRAe relève que des investigations supplémentaires pour les nicheurs précoces et un passage en fin d'année pour les hivernants auraient permis un inventaire plus exhaustif.

Concernant les chiroptères, les arbres isolés, haies et layons ou chemins dans les boisements constituent des sites de chasse et de transit pour une dizaine d'espèces de chauves-souris. Aucun gîte n'a été découvert. La Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Khul sont les espèces dominantes parmi les dix espèces et quatre groupes d'espèces contactés.

La Reine verte et un groupe d'espèces d'amphibiens ont été contactés au sein de la ZIP ou à proximité. Un seul lieu potentiel de reproduction a été observé dans la pièce d'eau comportant l'habitat « Végétation enracinée flottante ».

Plusieurs individus de Lézards des murailles ont été identifiés au niveau des friches et des pierriers, zones propices à la thermorégulation, et au niveau des chênaies blanches et des clairières herbacées forestières, zones de refuges.

Selon le dossier, la ZIP présente un enjeu très faible pour l'entomofaune et les autres taxons de faune invertébrés. Selon le dossier, l'absence de la Bacchante et de l'Azuré du Serpolet, espèce de papillon protégé, reste à confirmer. Des plantes hôtes (Origan et Thym) de l'Azuré du Serpolet sont notamment inventoriées dans l'aire d'étude immédiate. Des inventaires supplémentaires réalisés entre mi-juin et mi-juillet auraient permis d'affiner le diagnostic.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse de la fonctionnalité de la zone d'implantation pour les oiseaux et les chiroptères, intégrant les données d'occupation du sol sur une aire d'étude élargie, pour permettre de visualiser la carte des habitats d'espèces, par groupe et fonctionnalité (reproduction/alimentation/chasse), et leurs enjeux.

Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'implante dans un secteur rural, à proximité des hameaux *Le Pouyaud*, *Le Got* et le *Le Maine neuf*. L'habitation la plus proche est le gîte situé au lieu-dit du *Thié*, à l'est de la zone d'implantation.

Concernant le contexte agricole, il ressort de l'étude préalable agricole que le territoire subit une diminution du nombre d'exploitations agricoles et, a contrario, une augmentation des surfaces en jachère. Les parcelles agricoles présentes au niveau de la ZIP sont considérées, selon l'étude préalable agricole, comme ayant un faible rendement agricole. Une mesure agricole compensatoire collective est portée par le porteur de projet.

Concernant le paysage, les boisements constituent des facteurs limitant les vues sur le site. Situé à proximité immédiate du projet, le gîte *Le Thié*, ferme du XVIIIème siècle reconvertie au tourisme rural, présente toutefois une sensibilité forte avec le projet. La RD104, qui traverse les différentes parties de la zone d'implantation, est également directement exposée. Aucune sensibilité n'est identifiée dans le dossier vis-à-vis des monuments historiques ou des sites classés/inscrits.

Concernant les risques technologiques, le projet est contraint par la présence d'une canalisation de gaz traversant le secteur sud du projet, matérialisée par une servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation de 50 m de large.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Les besoins en terrassements associés à la construction du projet agrivoltaïque concernent les aménagements suivants :

- accès à créer : 21 250 m² ;
- poste de livraison : 18,2 m² X 2 unités (soit 36,4 m²) ;
- poste de transformation : 30,5 m² X 6 unités (soit 183 m²) ;
- bâtiments d'agnelage (pour l'agriculture) : 120 m² + 90 m² (soit 210 m²).

Des mesures sont présentées par le maître d'ouvrage pour réduire les impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (entretien régulier des véhicules et engins, utilisation de zones étanches pour le stockage de fluide polluants et hydrocarbures, gestion des déchets, mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle). Le projet prévoit l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site. Selon le dossier, il privilégiera l'entretien des espaces verts par pâturage d'ovins.

Ces mesures d'accompagnement n'appellent pas d'observations particulières.

Milieus naturels

Dès la phase de conception du projet, le porteur de projet indique avoir évité :

- la station de flore patrimoniale de Tabouret des champs, présent en limite de la ZIP au nord de la partie sud du projet (bande de 5 m avant l'installation de la clôture) ;
- une parcelle de 1,1 hectares située au nord-ouest du site pour y appliquer une gestion favorable à la nidification de l'Alouette des champs (prairie associée à une gestion favorable) ;
- les haies et boisements présents en limite de l'emprise foncière ;

Il prévoit un certain nombre de mesures de réduction d'impacts ou d'accompagnement, parmi lesquelles :

- en phase de chantier : programmation des travaux selon la phénologie des espèces protégées ;

sensibilisation des acteurs du chantier aux enjeux écologiques du site du projet et des éléments à protéger (en particulier la station de Tabouret des champs, les pierriers et tas de bois situés en bordure de la zone d'emprise du chantier) ; mesures de prévention des pollutions des milieux ; dispositif de lutte contre les espèces envahissantes ; suivi environnemental du chantier par un écologue ;

- en phase d'exploitation : mise en place d'un couvert végétal favorable à la biodiversité ; absence d'éclairage du site ; pose d'une clôture perméable et mise en place de pierriers favorables aux reptiles ; plantation de linéaire de haies ; gestion raisonnée de la végétation et des éventuels refus de pâturage et absence d'utilisation de pesticides pour l'entretien de la pâture ; mesures de lutte contre les espèces envahissantes ;

Le projet intègre, en phase d'exploitation, un suivi écologique de l'avifaune nicheuse (notamment de l'Alouette des champs, du Pouillot de Bonelli et de la Tourterelle des bois), des suivis de l'activité chiroptérologique et de l'utilisation des milieux par les rapaces. La flore envahissante et la flore patrimoniale font également l'objet d'un suivi.

La zone nord/nord-est du projet s'implante sur des milieux ouverts et de friches qui présentent le plus d'enjeux en termes d'habitat d'espèces protégées. Faute d'analyse des fonctionnalités de la zone implantation intégrant les données d'occupation du sol sur l'aire d'étude élargie, l'analyse des impacts bruts et résiduels apparaît insuffisante pour caractériser et quantifier l'ensemble des impacts sur les habitats d'espèces protégées inventoriées, ni pour évaluer les conséquences sur le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces.

La MRAe recommande de poursuivre l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels et la capacité des mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées, en particulier des impacts résiduels pour les espèces protégées. La MRAe signale également que le porteur de projet devra s'assurer de la nécessité ou non d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Selon le dossier, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 alentours ni sur les objectifs de conservation de ces sites. Toutefois les huit espèces de chauves-souris ayant justifié la mise en place d'une ZSC ont été observées sur la zone de lisière de boisements. Ces boisements sont évités mais la zone de chasse potentielle à proximité des boisements reste impactée par le projet.

La MRAe estime que la conclusion d'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 mérite d'être étayée plus solidement.

Milieu humain

S'agissant de la perte de surfaces agricoles, la surface agricole concernée par la ZIP est d'environ 30,68 hectares représentant environ 23 % de la SAU du propriétaire exploitant. Selon le dossier, le projet associé à un élevage ovin va modifier les activités en place de production de céréales, d'oléoprotéagineux et de plantes médicinales. Sur les quatre parcelles concernées, la parcelle n°175 est soumise à un plan de gestion écologique conduisant à un arrêt de production agricole sur une surface de 1,04 hectares. Le porteur de projet précise que le projet de compensation agricole collective reste à développer.

La MRAe relève que le dossier présente un projet agricole insuffisamment précis pour attester de sa viabilité et de sa pérennité sur le site. Ce point remet en question le fondement du projet et la consommation de zone agricole pour la réalisation du parc photovoltaïque à court terme. Le projet agricole mérite d'être mieux étayé.

La MRAe demande que les compléments apportés par le porteur de projet suite à l'avis défavorable de la CDPENAF⁵ soient pris en compte dans l'évaluation de l'impact du projet sur l'agriculture et la consommation des espaces agricoles.

Concernant l'intégration paysagère et patrimoniale, les franges végétales masquent la plupart des vues. Le projet sera toutefois visible depuis la RD104 et surtout depuis le hameau du *Thié*.

Le projet intègre des mesures de réduction des impacts visuels, et notamment la pause de claustra et des plantations d'arbres et d'arbustes avec un effet « jardiné » près du hameau du *Thié* ; la préservation des structures boisées bordant la route départementale et des plantations de bosquets et de continuités végétales sur les limites du projet.

Le dossier ne fait pas mention de la **prescription de diagnostic d'archéologie préventive** et des impacts éventuels du projet en termes de patrimoine. Une actualisation de l'étude est attendue sur ce point.

S'agissant des moyens de lutte contre le risque incendie, les différentes sources de départ de feu possibles

⁵ Avis défavorable de la CDPENAF du 25 novembre 2021 qui conclut que le projet agricole présenté est insuffisamment défini et non abouti en s'appuyant, entre autre, sur l'analyse incomplète des impacts sur le volet agricole, les insuffisances des mesures d'évitement d'un point de vue agricole, l'absence d'études de variantes à l'implantation de ce projet sur le secteur. La CDPENAF demande que les effets du projet sur l'économie agricole du territoire soient réévalués.

concernent principalement les unités de transformation de l'électricité (onduleurs et poste de livraison). Le dossier intègre plusieurs mesures, dont la mise en place de deux réserves d'eau, un recul de 20 mètres par rapport aux végétations forestières ou équivalentes, l'entretien régulier de la végétation du site par le cheptel ou par fauchage.

La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie est bien validé par le Service départemental d'Incendie et de secours (SDIS).

Concernant les risques technologiques, l'implantation des panneaux devra être réalisée de manière à éviter la servitude autour de la canalisation de gaz traversant le secteur sud du site. Les pistes traversant cette même servitude seront également dimensionnées en conséquence.

La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que les prescriptions et recommandations techniques et de sécurité proposées pour la réalisation des travaux sont bien validées par le gestionnaire GRT Gaz.

Concernant les nuisances sonores et visuelles, les équipements techniques (postes de transformation et de livraison) produisent un bourdonnement. De part sa nature et son positionnement, la centrale photovoltaïque peut créer des effets de miroitement (réflexions de la lumière sur les panneaux solaires) et des effets de reflets (éléments du paysage sur les surfaces réfléchissantes).

Compte tenu de la proximité du hameau du Thié, la MRAe recommande que des contrôles sonores et visuels soient prévus dès la mise en service de la centrale. En cas de dépassement des valeurs réglementaires de bruit, des mesures correctives devront être mises en œuvre.

II.2 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le choix du site finalement retenu est justifié en pages 182 et suivantes par l'ensoleillement et la topographie du secteur, par le rendement agricole des parcelles concernées, que le dossier qualifie de faible, et par le souhait de l'exploitant de développer un atelier d'ovins.

La MRAe appelle l'attention sur les orientations de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021 (disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁶) et sur les orientations données par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine.

La stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables prescrit un développement du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie rappelle également que, hors des terrains délaissés et artificialisés, les centrales au sol ne constituent pas une priorité en raison des risques de concurrence avec la vocation agricole, forestière et naturelle des sols.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁷) vise dans son objectif n°39, à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations (objectif n°51 portant sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le dossier présenté ne s'inscrit pas dans le respect de ces recommandations. Le périmètre retenu impacte une surface significative de parcelles agricoles sans accompagner l'infrastructure photovoltaïque d'une analyse du volet agricole complète et sans accompagner le projet par un projet agricole suffisamment défini et abouti.

La MRAe recommande au porteur de projet de poursuivre l'étude du volet agricole du dossier, incluant la recherche de variantes à l'implantation du projet sur ce secteur.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 30,5 ha sur la commune de Dirac dans le département de la Charente contribuant au développement des énergies renouvelables.

Le projet s'implante sur des terres agricoles présentant des enjeux de biodiversité. La recherche d'un moindre impact du projet devrait être poursuivie en confortant l'analyse de l'état initial du site choisi, en

⁶ <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

⁷ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

approfondissant les solutions d'évitement, de réduction des impacts du projet sur les habitats d'espèces et les espèces et, en cas d'incidences résiduelles non nulles, en proposant des mesures de compensation adaptées.

Le projet agricole qui accompagne l'infrastructure photovoltaïque est à revoir en apportant les éléments permettant de montrer sa viabilité et sa pérennité sur la durée d'exploitation de la centrale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 23 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO